

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2100441

---

Mme X.

---

M. Benoît Briquet  
Rapporteur

---

Mme Nathalie Peuvrel  
Rapporteuse publique

---

Audience du 10 mars 2022  
Décision du 31 mars 2022

---

36-05-01-01

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 décembre 2021, Mme X., représentée par la SELARL Reuter-de Raissac-Patet, demande au tribunal :

1°) d'annuler, d'une part, l'avis défavorable émis le 6 juillet 2021 par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie à sa demande de renouvellement, pour deux années supplémentaires, de la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie qui lui a été accordée jusqu'au 14 février 2022, d'autre part, le courrier du 16 septembre 2021 l'invitant à constituer son dossier de départ définitif sur la plateforme informatique du vice-rectorat, ensuite, la décision dite de « *fin de fonctions* » du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie du 27 octobre 2021 et, enfin, l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 1<sup>er</sup> décembre 2021 la réintégrant dans l'académie de Versailles à compter du 15 février 2022 ;

2°) d'enjoindre à l'administration de réexaminer sa demande de renouvellement de sa mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 150 000 francs CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- aucun des signataires des quatre actes attaqués ne disposait d'une délégation régulière ;

- le refus de renouvellement de sa mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie qui lui a été opposé est entaché d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation ;

- le courrier du 16 septembre 2021 l'invitant à constituer son dossier de départ définitif, la décision de « *fin de fonctions* » du 27 octobre 2021, et l'arrêté de réintégration du 1<sup>er</sup> décembre 2021, ont été pris sur le fondement de ce refus de renouvellement de mise à disposition, dont l'application à l'espèce devra être écartée par voie d'exception en raison de son illégalité.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à l'annulation de l'avis défavorable du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie du 6 juillet 2021 et du courrier du 16 septembre 2021, actes dépourvus de caractère décisive qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 ;
- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 ;
- l'arrêté du 31 juillet 2003, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 10 mars 2022 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Me Violle, avocate de Mme X..

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse du 11 décembre 2019, Mme X., professeur certifiée de classe normale, a été mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie à compter du 14 février 2020 pour une durée de deux ans. Elle a été affectée au collège de Koumac par un arrêté du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie du 13 décembre 2019. Alors que Mme X. avait sollicité, le 22 mars 2021, le renouvellement de sa mise à disposition pour deux années supplémentaires, le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, par un courrier du 6 juillet 2021, l'a informé avoir émis un avis défavorable à sa demande. Puis, par un courrier du 16 septembre 2021, le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie l'a informée qu'elle disposait jusqu'au 26 septembre 2021 pour constituer son dossier de départ définitif sur la plateforme informatique du vice-rectorat et qu'elle devrait être regardée comme ayant renoncé au bénéfice de son indemnité de changement de résidence à défaut d'accomplissement de cette démarche dans les délais. Par une décision dite de « *fin de fonctions* » du 27 octobre 2021, le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a arrêté les droits de Mme X. à congé administratif, aux frais de changement de résidence et à l'indemnité d'éloignement, en vue de sa future remise à disposition de l'académie de Versailles à compter du 18 décembre 2021. Enfin, par un arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2021, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a réintégré

Mme X., à l'issue de son premier séjour, dans l'académie de Versailles à compter du 15 février 2022, date du début de son congé administratif. Mme X. demande au tribunal d'annuler, respectivement, l'avis défavorable du 6 juillet 2021, le courrier du 16 septembre 2021 l'invitant à constituer son dossier de départ définitif, la décision de « *fin de fonctions* » du 27 octobre 2021, et l'arrêté de réintégration du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'avis défavorable du 6 juillet 2021 et du courrier du 16 septembre 2021 :

2. L'avis émis par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie sur le renouvellement de l'affectation d'un agent, qu'il soit ou non favorable, ne lie pas le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qui reste libre du sens de la décision qu'il est seul compétent pour prendre. Par suite, un tel avis ne présente qu'un caractère préparatoire et ne constitue pas, en lui-même, une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Est également dépourvu de caractère décisoire, le courrier du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie du 16 septembre 2021 informant Mme X. qu'elle disposait jusqu'au 26 septembre 2021 pour constituer son dossier de départ définitif sur la plateforme informatique du vice-rectorat. Par suite, les conclusions tendant à l'annulation de ces deux actes ne faisant pas grief sont irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision dite de « *fin de fonctions* » du 27 octobre 2021 :

3. Les décisions portant délégation de signature, qui présentent le caractère d'actes réglementaires, ne sont pas opposables aux tiers avant leur publication. Par suite, tant que la délégation n'a pas été régulièrement publiée, le délégataire ne peut légalement signer une décision au nom de l'autorité qui lui a délégué sa signature.

4. Il ressort des pièces du dossier que Mme Y., secrétaire générale du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie et signataire de la décision dite de « *fin de fonctions* » du 27 octobre 2021, bénéficiait à la date de cette décision de deux délégations de signature. La première, qui lui avait été conférée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, par un arrêté n° 2021-10810/GNC-Pr du 15 septembre 2021 publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie du 21 septembre 2021, ne pouvait valablement donner compétence à Mme Y. pour signer la décision dite de « *fin de fonctions* » du 27 octobre 2021 en litige, dont l'objet était de se prononcer sur l'octroi d'un congé administratif, de frais de changement de résidence, et de l'indemnité d'éloignement au profit d'une professeure certifiée de l'éducation nationale, et se rattachait ainsi « *aux statuts des agents publics de l'Etat* », compétence dévolue à l'Etat par le 5° de l'article 6-2 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. La seconde, quant à elle, reposait sur un arrêté n° 3211-2021-099 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 par lequel le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie avait donné délégation à Mme Y. « *à l'effet de signer tous les actes pour lesquels le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a reçu (...) délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale* », et était ainsi susceptible de donner compétence à l'intéressée pour signer la décision attaquée, dans la mesure où le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche a, par un arrêté du 31 juillet 2003, donné « *Délégation permanente de pouvoirs (...), pour prononcer à l'égard des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré et des personnels stagiaires de ces mêmes corps, hormis ceux en position de détachement : / I.- (...) au vice-recteur de Nouvelle-Calédonie (...), les décisions relatives : / (...)/ 9. Au congé administratif prévu par les décrets n° 96-1026 et n° 96-1027 du 26 novembre 1996 ; / 10. A l'indemnité d'éloignement*

*prévue par le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 ; / (...) / 15. A l'ouverture du droit à la prise en charge des frais et au versement des indemnités relatifs aux déplacements et, le cas échéant, au versement des avances auxquelles ils peuvent donner lieu, prévus par les décrets n° 86-416 du 12 mars 1986, n° 89-271 du 12 avril 1989 et n° 98-844 du 22 septembre 1998 ; / (...).* ». Toutefois, cette seconde délégation n'a été publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie que le 9 novembre 2021, date à compter de laquelle cet acte réglementaire a été rendu opposable aux tiers. Par suite, Mme Y. n'a pu légalement signer au nom du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie la décision dite de « *fin de fonctions* » du 27 octobre 2021, antérieurement à la publication de la décision de délégation de signature. Dans ces conditions, et en l'absence de toute autre délégation de signature consentie au profit de Mme Y., se rattachant à la compétence de l'Etat, qui aurait été publiée antérieurement au 27 octobre 2021, Mme X. est fondée à soutenir que la décision de « *fin de fonctions* » du 27 octobre 2021 a été signée par une autorité incompétente et, pour ce seul motif, à en demander l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté de réintégration du 1<sup>er</sup> décembre 2021 :

5. Aux termes de l'article 2 du décret du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement : « *A compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur, peuvent signer, au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité : / 1° Les secrétaires généraux des ministères, les directeurs d'administration centrale, les chefs des services à compétence nationale mentionnés au premier alinéa de l'article 2 du décret du 9 mai 1997 susvisé et les chefs des services que le décret d'organisation du ministère rattache directement au ministre ou au secrétaire d'Etat ; / (...)* ». Aux termes de l'article 3 de ce décret : « *Les personnes mentionnées aux 1° et 3° de l'article 1<sup>er</sup> peuvent donner délégation pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles elles ont elles-mêmes reçu délégation : / 1° Aux magistrats, aux fonctionnaires de catégorie A et aux agents contractuels chargés de fonctions d'un niveau équivalent, qui n'en disposent pas au titre de l'article 1<sup>er</sup> ; / (...)* ».

6. Il ressort des pièces du dossier qu'en application des dispositions précitées de l'article 3 du décret du 27 juillet 2005, M. Z., attaché principal d'administration, chef du bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré, et signataire de la décision attaquée, a reçu délégation de la part de M. A., lequel avait été nommé directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse par un décret du 2 octobre 2019 publié le lendemain au Journal officiel de la République française, « *à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré* », par une décision du 16 mars 2021 qui a été publiée au Journal officiel de la République Française le 21 mars 2021. Par suite, Mme X. n'est pas fondée à se prévaloir de l'incompétence du signataire de l'arrêté de réintégration du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

7. Aux termes de l'article 2 du décret du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna : « *La durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à deux ans. / Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation. / (...)* ».

8. Mme X. soutient que le refus de renouvellement de son affectation en Nouvelle-Calédonie, qui constitue le fondement de l'arrêté la réintégrant dans l'académie de Versailles, est entaché d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation. Toutefois, la simple circonstance que le poste jusqu'alors occupé par Mme X. au collège de Koumac soit à l'avenir confié à un enseignant venu de métropole n'est pas de nature à démontrer que le refus de renouvellement de l'affectation de l'intéressée en Nouvelle-Calédonie n'aurait pas été pris dans l'intérêt du service et serait, de ce fait, entaché d'erreur de droit. Par ailleurs, il ressort des dispositions de l'article 2 du décret du 26 novembre 1996 cité au point 6 que l'agent de l'Etat affecté en Nouvelle-Calédonie n'a aucun droit au renouvellement de son affectation à l'issue de son premier séjour. L'administration n'avait par conséquent aucune obligation de réaffecter Mme X. en Nouvelle-Calédonie. Il ressort des pièces du dossier que Mme X., qui n'avait vécu en Nouvelle-Calédonie que de 2007 à 2011 et que de 2020 à 2021, ne justifiait à la date du refus de renouvellement de son affectation que d'une durée de vie effective en Nouvelle-Calédonie de cinq ans et demi. En l'absence de circonstances particulières, Mme X. ne peut ainsi être regardée comme ayant transféré en Nouvelle-Calédonie le centre de ses intérêts matériels et moraux. Dans ces conditions, et en l'absence de tout autre élément mis en avant par l'intéressée et qui démontrerait que l'intérêt du service rendrait nécessaire son maintien sur le territoire calédonien, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ne saurait être regardé comme ayant commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de renouveler son affectation en Nouvelle-Calédonie.

9. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X. est seulement fondée à demander l'annulation de la décision dite de « *fin de fonctions* » du 27 octobre 2021. Eu égard à l'objet de cette décision, qui était de se prononcer sur l'octroi d'un congé administratif, de frais de changement de résidence et de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement, ainsi qu'au motif d'annulation retenu au point 4 du présent jugement, l'annulation de la décision de « *fin de fonctions* » du 27 octobre 2021 n'implique pas nécessairement qu'il soit enjoint à l'administration de réexaminer la demande présentée par Mme X. en vue du renouvellement de sa mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie. Les conclusions à fin d'injonction formulées en ce sens par l'intéressée doivent par conséquent être rejetées.

10. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de Mme X. tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision dite de « *fin de fonctions* » du 27 octobre 2021 » du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme X. est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme X., au haut-commissaire de la République en